



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-015

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2024-01-12-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer [REDACTED] (2 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-01-11-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Province/Paris au PR19+400 (Fermeture de la bretelle 3,6 de l'échangeur Guy Schuler) dans le cadre de l'inspection de la passerelle Malmedonne sur le territoire de la commune de la Verrière (3 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-01-08-00017 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES (3 pages) Page 11

78-2024-01-08-00009 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHATOU (3 pages) Page 15

78-2024-01-08-00012 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MAISONS LAFFITTE (3 pages) Page 19

78-2024-01-08-00013 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NOISY LE ROI (3 pages) Page 23

78-2024-01-08-00015 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de POISSY (3 pages) Page 27

78-2024-01-08-00016 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de ROSNY SUR SEINE (3 pages) Page 31

78-2024-01-08-00011 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des LOGES EN JOSAS (3 pages) Page 35

78-2024-01-08-00010 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages) Page 39

78-2024-01-08-00014 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du PECQ (3 pages) Page 43

78-2024-01-14-00001 - Arrêté renouvellement temporaire d'exploitation du tunnel A14 (5 pages)

Page 47

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-12-21-00020 - Arrêté n° fixant le montant de la contribution obligatoire de la commune de La Celle-Saint-Cloud au fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie [??] pour la période 2023-2024 (2 pages)

Page 53

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-01-08-00008 - Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine [??] pour l'association Cercle de la Voile des Boucles de la Seine (4 pages)

Page 56

DDFIP

78-2024-01-12-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Antenne SIE
des Yvelines à Pont Audemer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
MEL : ddfig78@dgfip.finances.gouv.fr

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant création des antennes extra-départementales de services des impôts des entreprises ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme ALLAIX Catherine**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'antenne extra départementale du service des impôts des entreprises de Pont-Audemer, sise à Avenue de l'Europe - BP 430 - 27504 Pont Audemer, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de **5 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agent dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 5 000 € par demande aux agents désignés ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
COMBES David	Adjoint - Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
DRAME Aïssata	Inspectrice des Finances publiques	
CHESNAY Annie	Contrôleuse principale des Finances publiques	8 000 € (sauf en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, le montant est limité à 5 000€)
DUBOS Patricia	Contrôleuse principale des Finances publiques	
JEGADEN Mélanie	Contrôleuse principale des Finances publiques	
AUBRY Fabrice	Contrôleur des Finances publiques	
FALAISE Robin	Contrôleur des Finances publiques	
GAMBIER Cinthia	Contrôleuse des Finances publiques	
HOEDT Stéphanie	Contrôleuse des Finances publiques	
LEGEAY Jérôme	Contrôleur des Finances publiques	
LOUIS Jean-François	Contrôleur des Finances publiques	
MORIN Angélique	Contrôleuse des Finances publiques	
PARQUET Frank	Contrôleur des Finances publiques	
GARSIN Catherine	Contrôleuse des Finances publiques	
LETESSIER Cloé	Contractuelle	
DIRSON Anne	Agente des Finances publiques	2 000 € (en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA et en matière de contentieux de cotisation foncière des entreprises également)
GIUSTI Grégory	Agent des Finances publiques	
LAIR Marie	Agente des Finances publiques	
LEFEBVRE Alexandra	Agente des Finances publiques	
LEJEUNE Alexia	Agente des Finances publiques	
SIMON Corinne	Agente des Finances publiques	

Article 3

La décision n°78-2023-09-01-00021 du 1^{er} septembre 2023 est abrogée.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Versailles, le 12/11/2024

Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDT

78-2024-01-11-00001

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Province/Paris au PR19+400 (Fermeture de la bretelle 3,6 de l'échangeur Guy Schuler) dans le cadre de l'inspection de la passerelle Malmédonne sur le territoire de la commune de la Verrière



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Province/Paris au PR 19+400 (Fermeture de la bretelle 3.6 de l'échangeur Guy Schuler) dans le cadre de l'inspection de la passerelle Malmedonne sur le territoire de la commune de La Verrière.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Premier Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 03 Janvier 2024,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 03 Janvier 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 Janvier 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de La Verrière en date du 08 Janvier 2024,

Considérant la demande de l'entreprise **SITES IDF**, 1 Avenue Edouard Berlin, 92500 RUEIL-MALMAISON , que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux d'inspection de la passerelle Malmédonne passant au dessus de la RN10, sens Province / Paris au PR 19+230, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation en fermant la bretelle 3.6 au PR 19+400 pendant les travaux.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Pour les travaux d'inspection de la passerelle Malmédonne passant au dessus de la RN10 sens Province / Paris au PR 19+230 la circulation est interdite sur la bretelle 3.6 au PR 19+400 sauf nécessités de service ou besoins du chantier, une nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine N°03

- nuit du 15 au 16 Janvier 2024
- nuit du 16 au 17 Janvier 2024
- nuit du 17 au 18 Janvier 2024
- nuit du 18 au 19 Janvier 2024

Déviations vers Paris:

Les usagers emprunteront la direction « MAUREPAS-ELANCOURT-RAMBOUILLET » (Rue Louis Lormand), au carrefour ils continueront tout droit puis ils prendront la bretelle de sortie vers la RN10 où ils retrouveront la direction de PARIS, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

L'entreprise **AXIMUM IDF SUD**, 4 Rue Marie Curie, 78310 COIGNIERES , assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire (Fermeture de la bretelle et déviation), celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10 , sens Province/Paris dans le cadre de travaux de purges sur l'ouvrage de la RD58 .

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le maire de la commune de La Verrière, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, du Département et des communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, 11 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines

et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESME

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, sens Province/Paris dans le cadre de travaux de purges sur l'ouvrage de la RD58.

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00017

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de SAINT
ARNOULT EN YVELINES



**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est autorisé au moyen de 4 (quatre) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

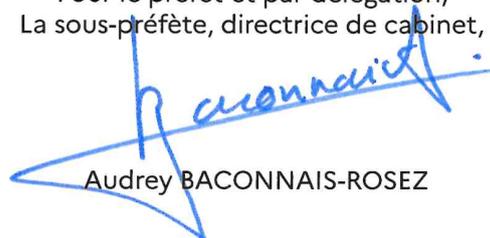
Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00009

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de CHATOU



**Arrêté n° 78-
Portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune de CHATOU**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Chatou, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chatou est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chatou est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.
La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chatou adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Chatou adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

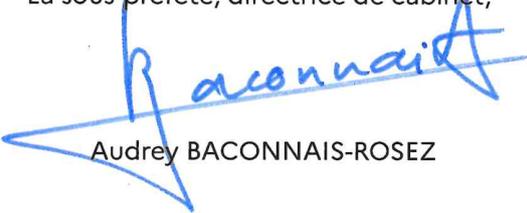
Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2021-02-24-002 du 24 février 2021 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Chatou, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00012

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de MAISONS
LAFFITTE



**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de Maisons-Laffitte**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Maisons-Laffitte, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Maisons-Laffitte est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Maisons-Laffitte est autorisé au moyen de 8 (huit) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Maisons-Laffitte adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Maisons-Laffitte adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

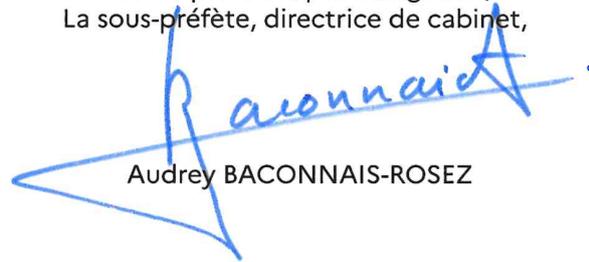
Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2020-06-19-001 du 19 juin 2020 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Maisons-Laffitte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00013

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de NOISY LE
ROI



**Arrêté n° 78-
Portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune de NOISY-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Noisy-le-Roi, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 5 juillet 2022 ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Noisy-le-Roi est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Noisy-le-Roi est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Noisy-le-Roi adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Noisy-le-Roi adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

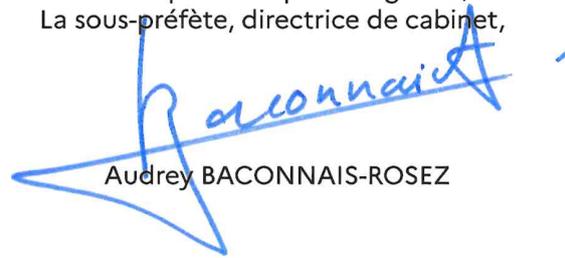
Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Noisy-le-Roi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00015

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de POISSY



**Arrêté n° 78-
Portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune de POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Poissy, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Poissy est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Poissy est autorisé au moyen de 15 (quinze) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Poissy adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Poissy adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

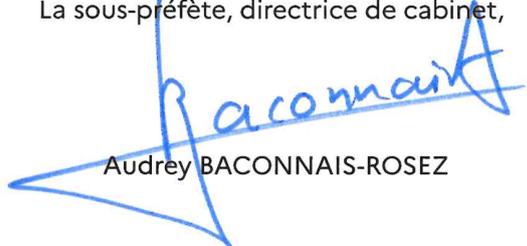
Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2019-06-14-004 du 14 juin 2019 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Poissy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00016

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de ROSNY
SUR SEINE



**Arrêté n° 78-
Portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune de
ROSNY-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Rosny-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Rosny-sur-Seine est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rosny-sur-Seine est autorisé au moyen de 5 (cinq) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Rosny-sur-Seine adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Rosny-sur-Seine adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

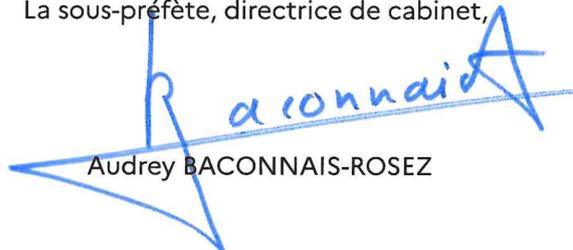
Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Rosny-sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00011

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune des LOGES EN
JOSAS



**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune des Loges-en-Josas**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune des Loges-en-Josas, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune des Loges-en-Josas est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Loges-en-Josas est autorisé au moyen d'1 (une) caméra individuelle fournie aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune des Loges-en-Josas adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune des Loges-en-Josas adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

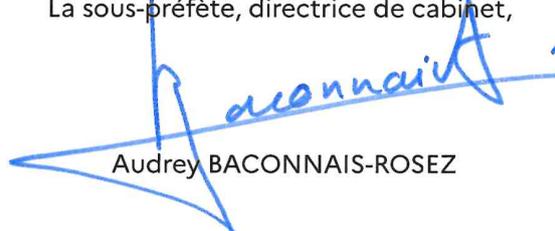
Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune des Loges-en-Josas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00010

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune du
CHESNAY-ROCQUENCOURT



**Arrêté n° 78-
Portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune du Chesnay-
Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Chesnay-Rocquencourt est autorisé au moyen de 4 (quatre) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

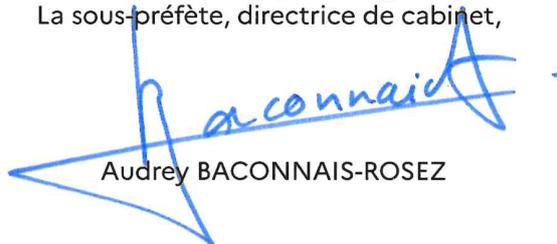
Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2019-08-07-002 du 7 août 2019 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-08-00014

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du PECQ



**Arrêté n° 78-
Portant renouvellement de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune du Pecq**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune du Pecq, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune du Pecq est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Pecq est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Pecq adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune du Pecq adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

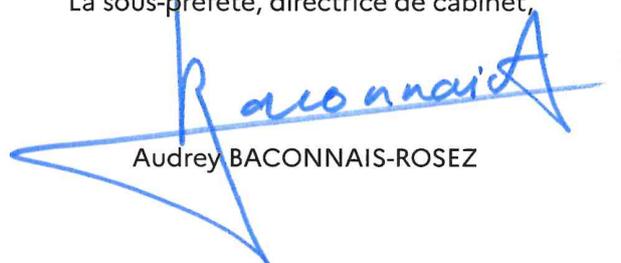
Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2022-03-04-00010 du 4 mars 2022 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune du Pecq, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-14-00001

Arrêté renouvellement temporaire d'exploitation
du tunnel A14



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2024 – 002 PORTANT RENOUVELLEMENT TEMPORAIRE DE
L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DES OUVRAGES ROUTIERS DE LA SECTION
ORGEVAL/NANTERRE DE L'AUTOROUTE A14**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R118-3-3 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 novembre 2001, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 22 mars 2010 et 28 janvier 2011 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexe ;

Vu le décret n° 2018-759 du 28 août 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) et entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions.

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-10-10-00008 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 modifié relatif à la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant création de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2012 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° SIDPC -2011-005 du 21 février 2011 modifié relatif à la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages routiers de la section Orgeval/Nanterre de l'autoroute A14 ;

Vu le dossier de sécurité présenté par le concessionnaire SAPN ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport des Yvelines en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant les réserves et recommandations assortissant l'avis favorable au renouvellement temporaire de l'autorisation de mise en service émis le 19 décembre 2023 par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) et l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, réunie le 9 janvier 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er

Au regard de manquement dans le dossier de sécurité, le renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages routiers de la section Orgeval/Nanterre de l'autoroute A14 est délivrée pour une durée temporaire allant jusqu'au **31 mars 2026** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation temporaire devra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès du préfet des Yvelines, au plus tard le **30 novembre 2025**.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 2

Cette autorisation temporaire est assortie de prescriptions listées en annexe du présent arrêté émises par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) et la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport des Yvelines.

Le maître d'ouvrage s'engage à suivre et à mettre en œuvre les prescriptions.

Article 3

Une séance de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport consacrée au suivi de l'exploitation des ouvrages routiers de la section Orgeval/Nanterre de l'autoroute A14 est organisée au moins une fois par an.

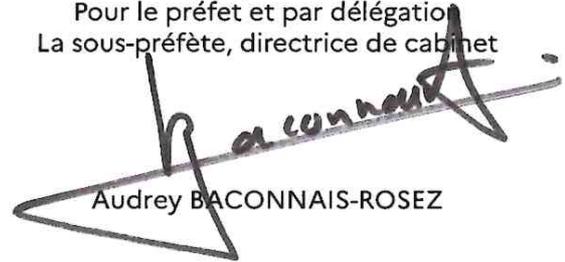
L'avancée des actions et travaux nécessaires à la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'annexe de cet arrêté est présentée aux membres de la sous-commission par le maître d'ouvrage.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet, et la Directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE

Liste des prescriptions et recommandations assorties au renouvellement temporaire de l'autorisation de mise en service des ouvrages routiers de la section Orgeval/Nanterre de l'autoroute A14 par SAPN

A) Prescriptions

- 1) Réaliser pour le second semestre 2024 un exercice de sécurité mettant en tension les organisations sur le thème d'un incendie avec fumée tiède dans l'ouvrage, qui donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'exercice complet ;
- 2) Engager dans les meilleurs délais les études sur le GER ventilation ;
- 3) Mettre à jour la pièce 1 du dossier de sécurité, sur la base d'un état de référence correspondant à un état détaillé sur le plan technique des différents équipements de sécurité des ouvrages de Saint-Germain, conformément aux fascicules 0 et 2 du guide des dossiers de sécurité pour des ouvrages de cette nature (Vidéosurveillance, DAI, ventilation de désenfumage et sanitaire, supervision contrôle commande, PC, dispositifs de fermeture, éclairage,...) ;
- 4) Actualiser les deux ESD dans une version 2024, présentant une analyse fonctionnelle en lien avec l'organisation actuelle des différents PC SAPN et les équipements disponibles à ce jour dans ces ouvrages ;
- 5) Déposer un dossier préalable de sécurité avant l'échéance de la présente autorisation ;
- 6) Remanier le contenu du dossier de sécurité en lien avec le guide des dossiers de sécurité du CETU.

B) Recommandations

- 1) Vérifier le niveau de résistance au feu des structures qui supportent des conduites de gaz dans les tranchées couvertes de Migneaux et de Maurice Berteaux pour qu'elles répondent au niveau N3, à défaut réaliser les travaux correspondants ;
- 2) Revoir l'architecture de la documentation technique annexée (plans et schémas) pour qu'elle soit facile-ment utilisable (Liste, description, nommage court ...) ;
- 3) Compléter les données de la pièce 2 – Étude de trafic, en réalisant sur une période donnée, un comptage des véhicules de transports en commun empruntant ces ouvrages mais aussi du nombre de PL contrevenants, transportant des matières dangereuses ;
- 4) Rédiger en lien avec les forces de l'ordre et les services préfectoraux, un règlement de circulation conformément au guide des dossiers de sécurité, définissant le type de véhicules interdits, les vitesses maximales autorisées et les éventuelles inter-distances minimales entre véhicules ;
- 5) Préciser les niveaux de service définissant les délais d'intervention des agents SAPN en cas de CME (intervention rapide, intervention immédiate, moyenne,...) ;
- 6) Simplifier les fiches de synthèse événements pour les rendre plus lisibles et facilement applicables en situation d'urgence en déclinant également les missions du patrouilleur ;
- 7) Dissocier le contenu de la pièce 8 en réalisant conformément au guide des dossiers de sécurité, une pièce spécifique concernant les comptes rendus d'incidents et accidents et une autre pour la liste et l'analyse des exercices de sécurité. Le sujet "suivi des réserves et recommandations" des différentes commissions doit être introduit dans le rapport du maître d'ouvrage ;

- 8) Prendre en compte les observations formulées sur le Plan d'Intervention et de Sécurité : création de TSA, revoir les consignes en termes de priorité d'actions et adapter la supervision au PCTT de Senlis, vérifier et compléter les CME ;
- 9) Prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'incendie pour activer rapidement le PCO de Morainvilliers et s'assurer de la présence d'un cadre d'astreinte décisionnel en support au commandement des opérations de secours du SDIS 78 ;
- 10) Effectuer un relevé exhaustif des câbles cheminant en tunnel dont le comportement au feu et/ou le mode de pose n'est pas conforme ;
- 11) Intégrer dans le programme de gros renouvellement des installations de désenfumage des scénarios adaptés au risque incendie en trafic bloqué soit par un asservissement de la vitesse longitudinale soit par des scénarios préprogrammés adaptés ;
- 12) Programmer un exercice d'incendie de poids lourds sous une voirie routière significative nécessitant sa neutralisation dans le délai imparti de tenue au feu des structures et en jouant le schéma d'alerte sans prévenir au préalable les interlocuteurs concernés (PCE des essarts, CRS autoroutière et commissariats de police locaux).

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-21-00020

Arrêté n° fixant le montant de la contribution
obligatoire de la commune de La
Celle-Saint-Cloud au fonctionnement de l'école
privée Sainte-Marie
pour la période 2023-2024



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du Contrôle budgétaire et des Dotations de l'État**

**Arrêté n° fixant le montant de la contribution obligatoire de la commune de La Celle-Saint-Cloud
au fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie
pour la période 2023-2024**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-15 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.442-47 et R.212-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°782023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la circulaire du 15 février 2012 NOR MENF1203453C énonçant les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités d'intervention du préfet ;

Vu le courrier du 3 mai 2023 du président de l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Sainte-Marie, école privée sous contrat d'association sise à La Celle-Saint-Cloud, sollicitant l'arbitrage du Préfet des Yvelines pour déterminer le montant de la contribution de la commune de La Celle-Saint-Cloud au financement des dépenses de fonctionnement de son établissement ;

Vu le courrier du 20 juillet 2023 du président de l'OGEC de l'école Sainte-Marie informant les services préfectoraux qu'une procédure de médiation était en cours et demandant ainsi de ne pas fixer le montant du forfait communal avant un délai de trois mois supplémentaire ;

Vu le courrier du 31 octobre 2023 du président de l'OGEC de l'école Sainte-Marie informant le Préfet des Yvelines de l'absence d'accord sur le montant de la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement des élèves de l'école Sainte-Marie ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 de la commune de La-Celle-Saint-Cloud ;

Considérant que les dispositions de l'article L.442-5 du code de l'éducation imposent que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que la commune de la Celle Saint-Cloud et l'OGEC de l'école Sainte-Marie ne sont pas parvenus à un accord pour déterminer le montant du forfait communal au titre des écoles maternelles et élémentaires de l'école Sainte-Marie ;

Considérant le caractère obligatoire de la contribution de la commune de la Celle Saint-Cloud aux dépenses de fonctionnement pour les élèves en classe maternelle et en élémentaire à l'école Sainte-Marie ;

Considérant les dépenses de fonctionnement engagées par la commune de La-Celle-Saint-Cloud pour ses écoles publiques qu'elle a évaluées au vu de son compte administratif de l'exercice 2022 à 1291 euros pour un élève de maternelle et à 499 euros pour un élève en élémentaire, conformément à l'annexe du courrier du maire du 7 décembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la contribution de la commune de La Celle-Saint-Cloud aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie pour les élèves de maternelle et d'élémentaire demeurant à La Celle Saint-Cloud est fixé pour la période 2023 – 2024, comme suit:

- 1 291 euros par an pour un élève de maternelle ;
- 499 euros par an pour un élève de classe élémentaire.

Article 2 : La somme globale induite par l'application de ces forfaits communaux au nombre d'élèves concernés devra être inscrite au budget de l'exercice 2024 de la commune de la Celle-Saint-Cloud et mandatée avant la fin de l'exercice.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au maire de La Celle-Saint-Cloud et au président de l'OGEC de l'école Sainte-Marie.

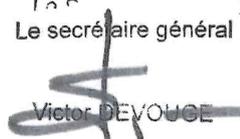
Fait à Versailles, le

21 DEC, 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général


Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-01-08-00008

Arrêté portant autorisation de manifestations
sportives sur la Seine
pour l'association Cercle de la Voile des Boucles
de la Seine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu la demande du 19 décembre 2023 de l'association « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine » représentée par Monsieur Christophe MARCADET, président de l'association, sollicitant l'organisation d'entraînements et d'épreuves sportives à la voile, sur la Seine, en semaine, les samedis, dimanches suivant calendrier du PK 54.500 (Pont A14) au PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville) du 3 février au 15 décembre 2024 de 10h00 à 18h00, avec une demande de navigation avec prudence (voir calendrier joint) ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 4 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine », représentée par Monsieur Christophe MARCADET, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, pour l'organisation d'entraînements et d'épreuves sportives à la voile, sur la Seine, en semaine, les samedis, dimanches suivant calendrier du PK 54.500 (Pont A14) au PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville) du 3 février au 15 décembre 2024 de 10h00 à 18h00, avec une demande de navigation avec prudence (voir calendrier joint).

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
 - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - en s'assurant que le responsable de la sécurité désigné, Monsieur Christophe MARCADET soit joignable au 06 78 94 74 07. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre de toute mesure pour éviter ou limiter les conséquences ;
 - en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 25 (vingt cinq) pour l'événement ;

- en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- en mettant à disposition un poste de secours médical ;
- en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 5/07/2019 et ses versions modifiées (se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines).

La zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser chacune des manifestations (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin des événements.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau et impactant des ouvrages publics du fait du déroulement des manifestations organisées.

Ces manifestations doivent être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de chacune des manifestations deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale des Voies navigables de France – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou de l'annulation de la manifestation en raison du mauvais temps.

Article 7 : Exécution

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Christophe MARCADET.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **08 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT